



## CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 22 septembre 2021 à 18 heures 30 minutes  
Salle du Conseil Municipal

**Présents :**

Mme BIDART Michelle, Mme BLANDIE Marie-Christine, M. BONNASSIOLLE Daniel, M. BONNASSIOLLE Pierre, M. BONNASSIOLLE Jean-Pierre, M. BOURDAA Bruno, M. CHABROUT Guy, M. DE VICARI Olivier, M. DEQUIDT Alain, Mme DURAND Pascale, Mme HONTAA Corinne, M. JUNQUET Fabien, Mme MAURIN Marina, M. MIMIN Matthieu, Mme MOUSSU-RIZAN Renée, Mme MULLER Véronique, M. PEDROSA Raphaël, M. SANCHEZ Laurent, Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme WEISS Myriam

**Procuration(s) :**

M. METGE Jean-Paul donne pouvoir à Mme BLANDIE Marie-Christine, Mme PAYOT Marie donne pouvoir à Mme VILLENEUVE Jocelyne, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique donne pouvoir à Mme MAURIN Marina

**Excusé(s) :**

M. METGE Jean-Paul, Mme PAYOT Marie, Mme TRIEP-CAPDEVILLE Monique

**Secrétaire de séance :** Mme DURAND Pascale

**Président de séance :** M. BOURDAA Bruno

*En début de séance, le Conseil municipal observe une minute de silence à la mémoire de Jean-Luc Racine, conseiller municipal décédé le 9 juillet 2021.*

*Monsieur le Maire accueille Olivier De Vicari, nouveau conseiller municipal, qui sera en charge aux côtés de Jean-Pierre Bonnassiolle, de la gestion du patrimoine bâti.*

*Il présente également Bérangère Rivalland, qui a rejoint l'équipe au poste de chef de projet « Petites villes de demain ». En contrat de projet de 3 ans renouvelable, elle sera en charge notamment d'accompagner le projet de territoire et les dispositifs de participation citoyenne.*

Le procès-verbal du Conseil municipal du 23 juin 2021 est adopté à l'unanimité.

## Ordre du jour

### N° d'ordre, objets, n° interne des délibérations prises durant la séance :

2	- Commissions municipales et autres instances : désignation de nouveaux membres ou délégués	- 49
3	- Versement des indemnités de fonction au nouveau conseiller municipal	- 50
4	- Constitution de la société publique locale (SPL) des Pyrénées Atlantiques	- 51
5	- Modification simplifiée du P.L.U.	- 52
6	- Elargissement voie dite de Bosdarros	- 53
7	- Convention triennale d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme Petites Villes de Demain	- 54
8	- Etude pré-opérationnelle sur l'ilôt Souyeux	- 55
9	- Convention pour la collecte des bouchons plastiques avec l'ASC PAU BEARN HANDISPORT	- 56
10	- Convention adhésion à l'association des communes jumelées de Nouvelle Aquitaine	- 57
11	- Reprise en régie de l'accueil de loisirs sans hébergement en janvier 2022	- 58
12	- Rapports annuels sur le prix et la qualité du service : eau potable 2020 - assainissement collectif et non collectif 2020	- 59
13	- Mise en vente bien immobilier cadastré AI 64	- 60
14	- Admission en non-valeur	- 61
15	- Programme éclairage public - Arcade place de la république - - Electrification rurale - programme rénovation EP (Département) 2020 - Approbation du projet de financement de la part communale - Affaire n° 20 REP018	- 62
16	- Fonds de solidarité logement	- 63
17	- Actualisation du régime indemnitaire	- 64
18	- Convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques de prestation d'organisation	- 65
19	- Remboursement de la visite médicale d'embauche	- 66

## Compte rendu des décisions

Monsieur le Maire rappelle qu'il doit rendre compte une fois par trimestre au Conseil municipal des décisions qu'il a prises par délégation selon l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

### Liste des décisions prises

13/09/2021 Acceptation de don – tableaux de M. Helt

13/09/2021 Acceptation indemnité de sinistre – 728,64€ (effraction local de pétanque)

### Signature d'actes de concession

M. TORNE Guy – 50 ans

Mme GIMENEZ Jessica – 15 ans

Mme RACINE Anne Marie – 30 ans

### Liste des marchés

31/03/21 Suivi animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) de la ville de Nay – Soliha – 77 512,50€ HT

7/04/21 Achat tondeuse ISEKI – Etablissement Vercauteren – 29 918€ HT

15/04/21 Travaux d'emplois partiel quartier Saint Roch et Côte Saint Martin – Lapedagne Travaux publics – 19 600€ HT

5/07/21 Classe mobile numérique – CG informatique – 6 338€ HT- Logiciels 1 486€

26/07/21 Portail famille – Sistec – 3 468€ HT ; CG informatique 744€ HT

**1. Commissions municipales et autres instances : désignation de nouveaux membres ou délégués**

Suite au décès de Monsieur Jean Luc RACINE le 9 juillet 2021, il y a lieu de procéder à son remplacement dans les commissions municipales et autres instances suivantes dont il était membre, ainsi que dans les diverses délégations qu'il occupait.

Après avoir recueilli les candidatures à chaque fonction, il vous est proposé de procéder à la désignation de nouveaux membres comme suit :

- Centre communal d'actions sociales : Raphaël PEDROSA
- Commission pour le Patrimoine, la Voirie, Urbanisme et les Travaux : Olivier DE VICARI
- Commission pour les sports: Olivier DE VICARI

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

DÉCIDE de désigner de nouveaux membres comme suit :

- Centre communal d'actions sociales : Raphaël PEDROSA
- Commission pour le Patrimoine, la Voirie, Urbanisme et les Travaux : Olivier DE VICARI
- Commission pour les sports: Olivier DE VICARI

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**2. Versement des indemnités de fonction au nouveau conseiller municipal**

Suite au décès de Monsieur Jean Luc RACINE le 9 juillet 2021, Monsieur Olivier DE VICARI a été installé au Conseil Municipal.

Conformément à la délibération du 10 juin 2020, M. le Maire précise qu'il peut être attribué aux adjoints et conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :

- celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
- elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Considérant les délibérations n°7 et n°8 du 10 juin 2020,  
Considérant la délégation de gestion du patrimoine bâti communal accordée par le Maire à Monsieur Olivier DE VICARI,

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** d'attribuer à M. Olivier DE VICARI, conseiller municipal, la même indemnité que le conseiller municipal remplacé, soit l'indemnité de fonction au taux de 2,4 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

### **PRÉCISE**

- que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;

VOTE : Adoptée à l'unanimité

### **3. Constitution de la société publique locale (SPL) des Pyrénées Atlantiques**

Monsieur Jean Pierre Bonnassiolle, rapporteur, expose à l'assemblée que le Département des Pyrénées Atlantiques a initié la création d'une SPL pour les raisons suivantes :

- Le Département, chef de file des solidarités envers les territoires, soutient solidairement les communes et les établissements publics de coopération intercommunale. Il accompagne les initiatives locales en financement et en ingénierie.
- Dans ce cadre afin de soutenir les collectivités et de les doter d'éléments d'aide à la décision en matière d'aménagement et de construction, le Département propose de participer à la création d'une SPL dédiée à cet objet.
- La SPL aura vocation à offrir aux collectivités membres une ingénierie de projets en aménagement et construction, dans le cadre d'une relation de quasi-régie permettant la conclusion de marchés de prestations (notamment de type études pré-opérationnelles, de programmation, de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de conduite d'opérations, de mandat, ou de concession) sans mise en concurrence préalable. Cette proposition d'offre d'ingénierie sera un prolongement de l'action déjà portée par le SEM SEPA.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1531.1, L1521-1 et suivants,

Vu la délibération de principe du Conseil Départemental n°3-002 du 4 mars 2021 décidant d'engager les démarches préalables à la constitution de la SPL des Pyrénées Atlantiques,

Vu les projets de statuts, en annexe, dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Durée** : 99 ans

**Siège social** : 238 boulevard de la Paix à Pau

**Capital social** : 225 000€ soit 2250 actions de 100€

**Actionnaires** : Département (90% maximum à la création de la SPL), communes, communautés de communes, communautés d'agglomération du Département volontaires

**Objet social** : La société aura pour objet, exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire, d'apporter une offre globale en termes :

- d'aménagement du territoire en espace urbain, rural ou naturel
- de construction, rénovation, restauration, démolition, entretien d'équipements publics, bâtiments et infrastructures.

Dans ces domaines, la SPL pourra réaliser ou prêter assistance pour :

- des études, conseils et analyses
- des opérations d'aménagement au sens de l'article L300-1 du code de l'urbanisme
- des opérations de constructions, de rénovation, de restauration, de démolition, d'entretien de tout immeuble, local ou ouvrage ;
- l'exploitation, la gestion, l'entretien et la mise en valeur d'immeubles, ouvrages et équipements

**Moyens humains** : la nouvelle SPL bénéficiera d'une mutualisation de ressources humaines avec la SEPA (ainsi que sa filiale la SIAB) au moyen de l'adhésion à un groupement d'employeurs.

Il est proposé que la ville de Nay entre au capital de cette SPL, à hauteur de cinq actions soit 500€.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal,** après en avoir délibéré,

**DECIDE** la constitution d'une société publique locale régie par les dispositions des articles L. 1531-1, L1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, dénommée SPL des Pyrénées Atlantiques

**FIXE** la participation de la collectivité au capital de la SPL à hauteur de 500 euros et autorise la libération de cette participation en totalité

**PROCEDE** à l'adoption des statuts de la SPL de Pyrénées Atlantiques et autorise M. le Maire à signer les statuts, et tous actes utiles à la constitution de ladite société.

**DESIGNE** M. le Maire comme représentant permanent à l'assemblée générale des actionnaires de la SPL, et comme son représentant permanent à l'assemblée spéciale de la SPL qui sera notamment chargée de désigner un ou des représentants commun(s) au conseil d'administration de la SPL.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 5)

*M. Chabroust s'interroge sur la création de cette structure supplémentaire, qui fait rentrer le Département (très politisé) dans les choix de collectivités locales. Il aurait souhaité que ce sujet soit présenté en commission. Il précise qu'il faut faire attention et ne pas abandonner des pans entiers de nos responsabilités à des structures extérieures. La SPL sera redondante avec l'APGL et la SEPA dont le suivi des travaux de rénovation urbaine n'a pas été à la hauteur de nos espérances.*

*M. le Maire précise que l'APGL sera complémentaire de la SPL d'autant plus que la Mairie n'adhère pas à l'EPFL (établissement public foncier local).*

*M. Chabroust rappelle que la communauté de communes du Pays de Nay n'a pas adhéré à l'EPFL car chaque collectivité souhaitait rester maître de son développement. Seule la commune de Baudreix a adhéré dans le cadre de son projet d'aménagement du lac.*

#### **4.Modification simplifiée du P.L.U.**

M. le Maire expose l'intérêt pour la Commune de modifier le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) approuvé par délibération en date du 13 février 2019.

Il est en effet nécessaire de procéder :

- A la suppression d'un secteur UBs au sud de la route de la Montjoie pour classement en zone UB, afin de permettre l'implantation de potentiels projets tels que : restaurant/équipements sportifs, chaufferie bois, maison médicale, etc...
- A la modification de l'emplacement réservé n°8 et la modification de l'OAP pour le secteur Petit Boy, afin de réhabiliter le bâtiment existant pour y réaliser des logements,
- Supprimer l'emplacement réservé n°7, afin de permettre la réalisation d'une voie verte et d'une voie d'accès aux logements existants et futurs au niveau de l'ancienne voie ferrée Baburet.

Le Maire indique que cette modification du P.L.U. peut se faire selon la procédure simplifiée dans les formes prévues à l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme. Le projet sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées, puis mis à la disposition du public, pendant une durée d'au moins un mois. Le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public pourra ensuite être approuvé.

Pour réaliser cette modification simplifiée du P.L.U., il propose d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale, dont le maire soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal,** après en avoir délibéré,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

**DONNE** un avis favorable à la modification simplifiée du P.L.U. dont l'objectif est de classer en zone UB le secteur UBS actuellement délimité au sud de la route de la Montjoie, de modifier l'emplacement réservé n°7 et l'OAP pour le secteur Petit Boy, et de supprimer l'emplacement réservé n°7 ;

**DECIDE** de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour la modification simplifiée du P.L.U. ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé ;

**DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202).

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 0, Abstention : 5)

*M. Chabroul indique qu'il est favorable au projet de la voie Baburet et que le classement en zone réservée n°7 avait cet objectif.*

*En revanche, il considère que l'on ne doit pas récompenser des personnes qui nous ont maltraités, c'est un scandale. Pendant des années, il a combattu M. Harfi pour mettre en sécurité le bâtiment Petit Boy, très dangereux, un « no man's land ». Ce bâtiment a été évalué par France Domaines à 40 000€ dans le cadre d'une réhabilitation et à 20 000€ dans le cadre d'une démolition. Dans le PLU, approuvé en 2019, il était prévu de l'affecter aux associations culturelles et de créer à proximité 12 logements à caractère social, sur les parcelles, propriété de M. Lucante.*

*Quant au classement des parcelles communales, route de la Montjoie, M. Chabroul précise que le classement en zone urbaine dédiée aux équipements scolaires, n'a pas été modifié pour se protéger des promoteurs qui sollicitent le Maire. Il approuve le maintien des écoles en centre-ville. Néanmoins, il indique que le projet de maison médicale pourrait se réaliser*

*ailleurs et que la chaufferie bois, c'est la pire des pollutions, qu'elle ne servira qu'à l'intercommunalité avec la piscine et qu'il n'y a pas de filière bois sur la plaine de Nay.*

*M. le Maire indique qu'il faut sortir de ce conflit et régler ce problème d'insalubrité chez « Petit Boy ». A ce jour, aucune action n'a permis d'enrayer cette friche. Quant à la chaufferie, il rappelle que ce projet a été inscrit dans l'opération de revitalisation des territoires, et qu'il y a des possibilités locales de créer une filière bois pour alimenter la chaufferie bois.*

*M. Jean-Pierre Bonnassiolle ajoute qu'un système de traitement des fumées qui élimine les particules sera mis en place.*

## **5.Elargissement voie dite de Bosdarros**

M. le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la construction de la médiathèque par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY sur l'emplacement de l'ancienne gendarmerie, la Communauté de Communes rétrocèdera à la COMMUNE de NAY des parcelles qui auront été aménagées en trottoirs pour les intégrer à la voie communale n° 3 dite de Bosdarros, et ce afin de permettre un accès sécurisé pour les usagers de la médiathèque.

Il propose de procéder à cette opération de voirie après enquête publique.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** le principe de l'élargissement de la voie communale n° 3 dite de Bosdarros.

**CHARGE** le Maire ou l'adjoint délégué de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

**VOTE :** Adoptée à l'unanimité

*M. Chabrouit souhaite savoir si la construction du trottoir se fera sur la parcelle de l'intercommunalité, laquelle rétrocèdera ensuite les trottoirs à Nay pour entretien, et qui réalisera ces travaux.*

*M. le Maire précise que l'intercommunalité réalisera les travaux. Le chantier devrait débuter en début d'année 2022.*

## **6. Convention triennale d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme Petites Villes de Demain**

Dans le cadre du programme Petite Ville de Demain, la Banque des Territoires et le Département des Pyrénées-Atlantiques ont noué un partenariat visant à faciliter l'accès aux cofinancements d'études stratégiques, thématiques et pré-opérationnelles que les territoires lauréats mèneront dans le cadre de leur projet de revitalisation.

Monsieur Alain DEQUIDT, rapporteur, rappelle que le dispositif Petites Villes de Demain est un programme national d'appui à la redynamisation des petites villes rurales présentant des signes de vulnérabilité. Sur la durée du mandat municipal, le programme articule

des moyens locaux et nationaux, pour permettre aux petites villes de se doter d'un projet global de revitalisation et de le piloter sur la durée du mandat.

Il ajoute que, dans ce cadre, la Banque des Territoires mobilise 200 Millions d'euros sur 6 ans destinés à financer l'expertise et l'ingénierie des moyens de redynamisation. Il indique que, pour permettre aux bénéficiaires du Programme PVD d'accéder à ces ressources, le Département des Pyrénées-Atlantiques et la Banque des Territoires ont conclu un partenariat opérationnel visant à garantir le bon accès des petites villes de demain aux ressources d'ingénieries et d'expertises. Dans le cadre de ce partenariat opérationnel, le Département des Pyrénées-Atlantiques, en tant que collectivité dédiée à la solidarité territoriale et interlocuteur de proximité bien identifié par les communes et leurs intercommunalités, assure l'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des Territoires.

Il précise que le taux maximal de financement attribué par le Département au Bénéficiaire dans le cadre du Programme Petites Villes de demain est fixé à 60%, pour la durée de la convention dont 50% maximum au titre des crédits confiés par la Banque des Territoires.

### **CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention triennale d'attribution du soutien à l'ingénierie de la Banque des territoires au programme Petites Villes de Demain et les demandes de cofinancement d'études.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*M. Chabroul indique que le rôle du Département l'interroge dans ce dossier, il répartit les subventions alors qu'il participe à hauteur de 10%.*

## **7. Etude pré-opérationnelle sur l'îlot Souyeux**

M. le Maire expose à l'assemblée que la convention d'opération de revitalisation des territoires valant convention d'adhésion au dispositif « Petites villes de demain », signée en juillet 2020, a identifié des îlots de bâtis dégradés et des friches commerciales.

A cette fin, il est proposé de réaliser une étude pré-opérationnelle sur l'îlot Souyeux dont l'objectif est :

- d'élaborer un portrait de territoire et une analyse du marché pour définir les capacités et conditions d'accueil d'un nouveau programme de logements, commerces et activités tertiaires.
- de réaliser une analyse urbaine et architecturale du site permettant de visualiser l'implantation du projet dans son environnement proche
- de définir les conditions nécessaires permettant de réaliser le montage opérationnel, technique et juridique de ce programme d'aménagement

Le rendu de l'étude est fixé pour fin novembre 2021.



Le plan de financement de l'étude pré-opérationnelle s'établit comme suit :

**Dépenses**

Etude pré-opérationnelle 46 950€ TTC

**Recettes**

Banque des territoires 23 475 €

Département des Pyrénées Atlantiques 4 695 €

Autofinancement 18 780€

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**VALIDE** le principe de l'étude pré-opérationnelle sur l'îlot Souyeux

**VALIDE** le plan de financement

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à solliciter les subventions correspondantes et toutes les pièces afférentes à ce dossier.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**8. Convention pour la collecte des bouchons plastiques avec l'ASC PAU BEARN HANDISPORT**

Madame Véronique MULLER, rapporteur, expose au Conseil Municipal que la commune souhaite poursuivre l'accompagnement et l'inclusion des personnes en situation de handicap. Il est proposé de créer un partenariat avec l'ASC Pau Béarn Handisport qui collabore avec l'association « les bouchons de l'espoir » pour l'achat de matériel sportif.

Pour financer ces matériels, l'association collecte des bouchons plastiques, déposés par tous les volontaires, dans des conteneurs prévus à cet effet. Ces bouchons sont ensuite vendus dans des entreprises de recyclage.

Le point de collecte est fixé au rez de chaussée de la Mairie de Nay.

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention de partenariat avec l'ASC Pau Béarn Handisport.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

**9. Convention adhésion à l'association des communes jumelées de Nouvelle Aquitaine**

Madame Michèle BIDART, rapporteur, indique que l'A.C.J.N.A. (Association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine) est une plate-forme d'informations sur les jumelages. Elle conseille et accompagne les communes et les comités de jumelage dans le montage des projets. Depuis un an, elle a contribué à la recherche d'une ville à jumeler avec la ville de Nay.

M. le Maire propose que la commune de Nay adhère à cette association. Le montant de la cotisation, calculé en fonction du nombre d'habitants, s'élève à 292,64 € pour l'année 2021. Trois représentants à l'assemblée générale de l'association doivent être désignés par le Conseil Municipal et, parmi ces trois personnes, l'une d'elles doit être non- élue.

Il est proposé les personnes dont les noms suivent : Palmie Enard, présidente du comité de jumelage, Michelle Bidart et Jean-Paul Metge, élus .

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal,** après en avoir délibéré,

**AUTORISE** l'adhésion à l'association des Communes Jumelées de Nouvelle Aquitaine

**PREND EN CHARGE** la cotisation annuelle soit 292,64€ au titre de l'année 2021 (art. 6281)

**AUTORISE** M. le Maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **10.Reprise en régie de l'accueil de loisirs sans hébergement en janvier 2022**

Madame Pascale DURAND, rapporteur, indique que par délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2010, la ville de Nay a créé un service public pour la gestion des accueils périscolaires et un centre de loisirs sans hébergement. Ce service a été délégué à un prestataire extérieur : l'établissement Léo Lagrange, dont le dernier contrat de prestations signé en 2017, arrive à échéance le 31 décembre 2021. L'établissement Léo Lagrange assure le fonctionnement de l'accueil périscolaire du soir à l'école élémentaire, et l'accueil de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires, et ponctuellement le service minimum d'accueil en cas de grève des enseignants.

La municipalité souhaite reprendre la gestion de ce service en régie, afin de disposer de tous les leviers nécessaires pour conduire la politique enfance jeunesse de la ville de Nay.

Les conditions de la reprise sont les suivantes :

- La reprise des biens : les biens immeubles constituent des biens de retour et reviennent dans le patrimoine communal ; les biens acquis par le précédent délégataire, et nécessaires à l'exploitation du service constituent des biens de reprise et feront l'objet d'une évaluation contradictoire.
- La reprise des contrats : la règle est de prévoir la substitution, par voie d'avenants des contrats et conventions dont la continuité s'avère indispensable dans le cadre de l'exploitation, avec possibilité de les dénoncer par la suite.
- La reprise des personnels : en application de l'article L.1224-3 du code du travail « Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires ». La collectivité doit créer les postes correspondants et modifier le tableau des effectifs.
- Les tarifs sont fixés par le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la commission enfance le 6 juillet 2021,

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de reprendre en gestion directe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 la gestion de l'accueil périscolaire de l'école du fronton, et du centre de loisirs sans hébergement des mercredis et vacances scolaires.

**MANDATE** M. le Maire ou l'adjointe déléguée pour entreprendre les démarches administratives de transferts juridiques, comptables, financières et contractuelles et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier

**DECIDE** que les dépenses seront inscrites au budget 2022 de la commune.

VOTE : Adoptée à la majorité (Pour : 18, Contre : 5, Abstention : 0)

*Madame Maurin demande si le projet éducatif de la ville de Nay sera différent de celui de LéoLagrange.*

*Madame Durand précise que les mêmes objectifs seront inscrits dans le projet éducatif. Le souhait est de réduire les frais de gestion de ce service, de travailler avec les centres de loisirs du territoire pour harmoniser les tarifs et développer des projets, de conventionner avec les communes des enfants accueillis non domiciliés à Nay, d'optimiser la fréquentation du centre de loisirs.*

*M. Chabrout rappelle qu'il a créé en 2010 le centre de loisirs et qu'aujourd'hui c'est le problème financier qui motive ce changement. On a l'impression que ça va coûter moins cher. Il s'interroge sur ce qui peut faire penser que le service sera de qualité, alors que LeoLagrange est une structure de qualité, et sur la capacité de reprendre en régie un service aussi pointu en trois mois.*

*Madame Durand précise que c'est l'aboutissement d'une réflexion de début de mandat. Les personnels recrutés auront les diplômes requis et des renseignements ont été pris auprès d'autres centres de loisirs du territoire et partenaires.*

## **11. Rapports annuels sur le prix et la qualité du service : eau potable 2020 - assainissement collectif et non collectif 2020**

Rapporteur : M. Jean-Pierre BONNASSIOLLE

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du code général des collectivités territoriales le maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et le rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement collectif et non collectif 2020 destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport a pour objectif de fournir les informations essentielles à caractère technique et financier permettant d'apprécier la gestion du service. Il comprend notamment les caractéristiques techniques du service, la tarification, les indicateurs de performance, le financement des investissements.

Il est demandé à l'assemblée municipale de donner son avis sur les rapports ci-annexés.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**APPROUVE** les rapports annuels sur le prix et la qualité des services : eau potable 2020 - assainissement collectif et non collectif 2020

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## FINANCES

### 12. Mise en vente bien immobilier cadastré AI 64

M. le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune est propriétaire du bien immobilier composé d'une maison d'habitation d'une superficie habitable de 136,5 m<sup>2</sup>, de son terrain d'assiette et du terrain environnant, le tout cadastré section AI n° 64, d'une superficie totale de 6 a 88 ca, en vertu d'un legs de Monsieur André POURTAU.

Au vu de l'avis de la Direction de l'Immobilier de l'Etat en date du 7 octobre 2020, le Maire propose de mettre en vente ce bien sur les sites internet dédiés, au prix de 190 000 €, tous les frais d'acte étant pris en charge par le futur acquéreur.

Les visites du bien seront réalisées à date fixe par un élu communal. En cas de pluralité d'offres au prix demandé formalisé par écrit, c'est la première offre ferme reçue en Mairie qui sera retenue.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette opération.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré,

**DÉCIDE** de mettre en vente le bien immobilier cadastré section AI n° 64, composé d'une maison d'habitation partiellement meublée, d'une superficie de 105 m<sup>2</sup>, de son terrain d'assiette et du terrain environnant, le tout d'une superficie de 6 a 88 ca, les frais d'acte étant à la charge du futur acquéreur.

**CHARGE** le Maire ou l'adjoint délégué de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération, et notamment de faire établir les diagnostics techniques.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

*M. Chabroul demande le devenir du mobilier de la maison et du véhicule.*

*M. le Maire indique qu'un inventaire précis a été réalisé par Madame Myriam Weiss et M. Jean Paul Metge. Le véhicule sera mis en vente. Le mobilier sera mis en dépôt vente ou donné à des associations caritatives.*

### 13. Admission en non-valeur

M. le Maire expose que M. le Trésorier de Nay a transmis des états de créances irrécouvrables pour le budget principal pour un montant respectif de 264,11€ (admissions en non-valeur art. 6541). Il s'agit de débiteurs de la commune pour lequel il est impossible de procéder au recouvrement des créances.

Aussi, l'ensemble de ces sommes ne peuvent plus être recouvrées par M. le Trésorier de Nay. Il sollicite ainsi l'admission en non-valeur de ces sommes ou le constat de leur extinction. La liste n°455 203 0812 est consultable en Mairie.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**ADMET** en non-valeur un montant respectif de 264,11€

**AUTORISE** M. le Maire à mandater ces sommes sur le budget 2021 aux comptes 6541.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

<b>14. Programme éclairage public – Electrification rurale – programme rénovation EP (Département) 2020 – Approbation du projet de financement de la part communale – Affaire n° 20 REP018</b>
--

Monsieur Jean Pierre BONNASSIOLLE, rapporteur, informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au SYNDICAT d'ENERGIE des Pyrénées-Atlantiques, de procéder à l'étude des travaux de : mise en conformité de l'éclairage public sous les arcades, place de la République, en vue de la réduction de la consommation d'énergie.

Monsieur le Président du Syndicat d'Energie a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser, qui ont été confiés à l'Entreprise GROUPEMENT CEGELEC - BETT.

Monsieur le Maire précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme d'Electrification Rurale "Renovation EP (DEPARTMENT) 2020", propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Vu l'avis favorable de la commission Patrimoine, Travaux, Urbanisme et Voirie du 25 mars 2021,

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**DECIDE** de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le SYNDICAT d'ENERGIE, de l'exécution des travaux.

**APPROUVE** le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux (montant TTC)	14 513,59 €
- Assistance MOA, MOE, Imprévus	1 451,36 €
- frais de gestion du SDEPA	604,73 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 569,68 €</b>

**APPROUVE** le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit

- participation Département	5 321,65 €
- F.C.T.V.A.	2 618,89 €
- participation de la commune à financer sur emprunt par le Syndicat	8 024,41 €
- participation de la commune aux frais de gestion (sur fonds libres)	604,73 €
<b>TOTAL</b>	<b>16 569,68 €</b>

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

**ACCEPTE** l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal ainsi que la récupération des certificats d'économies d'énergie par le SDEPA lorsque les travaux sont éligibles.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **15. Fonds de solidarité logement**

M. le Maire expose que le Conseil départemental demande au Conseil municipal de se prononcer sur la participation par la commune de Nay au fonds de solidarité logement (FSL) pour l'exercice 2021.

M. le Maire précise que 37 aides ont été allouées par le Département, au titre du FSL, pour des familles domiciliées sur la commune de Nay pour un montant d'aides total de 18 811,52€ (13 876,07€ en 2020).

Pour 2021, la participation de la commune serait de 2 319 €.

- au titre du logement : 1 623 €
- au titre de l'énergie : 696 €.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil Municipal,** après en avoir délibéré,

**ADOPTE** la participation 2021 de la commune de Nay pour le fonds de solidarité logement pour un montant de 2 319€.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **16. Actualisation du régime indemnitaire**

Madame Marie-Christine BLANDIE, rapporteur, expose au Conseil Municipal que par délibération n° 2015-8-3 en date du 25/11/2015 un régime indemnitaire a été mis en place pour le personnel de la commune de NAY pour l'année 2016, et modifié par délibération n°2016-8-3 en date du 14/12/2016 pour l'année 2017, par délibération n°2017-7-2 en date du 20/12/2017 pour l'année 2018 et par délibération n° 7 en date du 30/01/2019, par délibération du 24 février et 19 mai 2021.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions applicables à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 modifié pris pour l'application aux corps des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 modifié pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,  
Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,  
Vu l'arrêté du 20 mai 2014 modifié pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,  
Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et son annexe,  
Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,  
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,  
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,  
Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,  
Vu le décret n°88-631 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Vu l'avis émis par le Comité technique intercommunal le 6 juillet 2021,

Pour tenir compte des évolutions de la réglementation concernant le régime indemnitaire, la délibération suivante annule et remplace toutes les délibérations précédentes relatives au régime indemnitaire.

## **I- Cadre général (hors dispositions spécifiques mentionnées au titre du paragraphe relatif au RIFSEEP)**

### **Agents contractuels**

Les dispositions des indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Clause de sauvegarde**

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéficiaire, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

### **Attributions individuelles**

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée par la présente délibération, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent et la qualité du travail
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement. et/ou la charge de travail
- la technicité ou mission particulière
- le sens du service public

Aux agents assujettis à des sujétions particulières,

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

Le montant de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite à un concours,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

### **Modalités de maintien et suppression**

Un délai de carence (c'est-à-dire un nombre de jours d'absence au-delà desquels une réduction du régime indemnitaire intervient) est instauré de la façon suivante : une déduction pour absences intervient en fonction de la durée d'absence, calculée en jours cumulés glissants sur l'année médicale (calcul sur la période des douze derniers mois, de date à date) à compter du 1er jour d'absence à raison de :

- 100% de régime indemnitaire maintenu pour les 15 premiers jours d'absence
- réduction de 50 % par jour d'absence à compter du 16ème jour

Les absences suivantes ne donneront pas lieu à déduction :

- congés de maternité et la maladie ordinaire immédiate avant et après
- congés de paternité
- congés pour adoption
- l'hospitalisation et la maladie immédiate après hospitalisation y compris en ambulatoire
- accident de travail – maladie professionnelle – accident de trajet
- congés annuels – autorisations exceptionnelles d'absence
- jours ARTT
- autorisations spéciales d'absence et décharge de service pour exercer une activité syndicale
- autorisations d'absences pour formation, concours et examens professionnels
- période de préparation au reclassement

Le régime indemnitaire cessera d'être versé en cas de :

- congé de maladie ordinaire impliquant le demi-traitement
- congé de longue ou grave maladie
- congé de longue durée
- congé parental

### **Périodicité de versement**

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Les attributions individuelles pour les deux parts du régime indemnitaire font l'objet d'un arrêté individuel du Maire.

L'arrêté portant attribution du complément indemnitaire annuel a une validité limitée à l'année ;

L'arrêté d'attribution de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise a une



validité permanente

L'autorité territoriale attribuera les montants individuels entre 0 et les montants maximums prévus dans les tableaux suivants.

### **Clause de revalorisation**

Les primes et indemnités feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Crédits**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget

## **II – Primes et indemnités**

### **A-Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)**

Pour Nay, le RIFSEEP se compose d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et au complément indemnitaire annuel CIA;

Ce nouveau régime se substitue notamment aux primes existantes telles que l'indemnité d'exercice des missions (IEM), l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).

Le RIFSEEP est cumulable avec diverses primes et indemnités actuellement versées au personnel ; seront maintenues :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- prime de responsabilité du DGS

Le RIFSEEP est également cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (*exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...*),
- la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

### **Bénéficiaires**

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour le corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois territoriaux listés ci-dessous :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les assistants de conservation
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les adjoints d'animation
- Les agents de maîtrise
- Les techniciens
- Les ingénieurs

### **L'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Pour chaque cadre d'emplois, il convient de définir des groupes de fonctions selon les critères suivants :

- encadrement, coordination, pilotage, conception,
- technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières et degré d'exposition de certains postes au regard de son environnement professionnel.

À chaque groupe est rattaché un montant indemnitaire maximum annuel à ne pas dépasser.

Les groupes de fonctions sont hiérarchisés, du groupe 1 au groupe :

- 4 pour la catégorie A,
- 3 pour la catégorie B,
- 2 pour la catégorie C.

La méthode retenue pour le classement des fonctions en groupes est la méthode de hiérarchisation des postes par comparaison. Les indicateurs retenus pour la construction des groupes de fonction sont les suivants :

- La hiérarchie en place dans l'organigramme de la commune
- Les cadres d'emplois, grade, échelon des agents
- La comparaison des fiches de postes

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seraient compris entre 0 et le montant maximums figurant dans chaque tableau ci-dessous :

### **Le Complément indemnitaire annuel (CIA)**

Chaque année un complément indemnitaire pourra être versé aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Le versement individuel est facultatif.

Seront appréciés :

- Les aptitudes relationnelles
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- Adaptabilité et ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- Son implication dans les projets de la collectivité

Le montant du complément indemnitaire annuel n'excèdera pas :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B
- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie C

Le montant individuel de l'agent, compris entre 0 et 100 % du montant maximum du CIA, est attribué au vu des critères précités.

Ce versement est non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.  
 Les montants figurant dans les tableaux ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.  
 Le CIA sera versée une fois annuellement au mois de décembre.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans chaque tableau ci-dessous.

### IFSE et CIA

Les montants figurant dans le tableau ci-dessous correspondent au montant brut annuel pour un agent à temps complet.

Compte tenu des effectifs employés par la collectivité, les montants retenus pour chaque groupe de fonction seront compris entre 0 et le montant maximum figurant dans le tableau ci-dessous.

Répartition des groupes de fonctions par emploi			Montants annuels maxima (plafonds) IFSE	Montants annuels maxima (plafonds) CIA
<b>ATTACHE TERRITORIAL/ INGENIEUR/CHEF DE PROJET</b>				
Groupe 1	A1	Direction d'une collectivité	10 000 €	1 000 €
	A2	Attaché d'opération	10 000 €	1 000 €
	A4	Chargé de mission	6 000 €	600 €
<b>REDACTEUR TERRITORIAL/ASSISTANT DE CONSERVATION/TECHNICIEN</b>				
Groupe 1	B1	Responsable de la Maison carrée et des affaires culturelles Responsable de service MSAP Responsable du foyer restaurant	6 000 €	600 €
Groupe 3	B3	Gestionnaire comptable et facturation	4 000 €	400 €
<b>ADJOINT ADMINISTRATIF / AGENT DE MAITRISE / ADJOINTS TECHNIQUES / ATSEM / ADJOINT D'ANIMATION</b>				
Groupe 1	C1	Responsable de service technique	5 000 €	500 €
		Adjoint au responsable des services technique et référent service espaces verts		
		Gestionnaire comptable et RH		
		ATSEM référente		
		Seconde de cuisine, adjoint au responsable du foyer restaurant		
		Maçon et agent polyvalent		
		Electricien et agent polyvalent		
		Plombier et agent polyvalent		
		Assistant de prévention et agent polyvalent		
		Peintre et agent polyvalent		
	Agent d'entretien des espaces verts et agent polyvalent			

		Agent d'accueil référent		
		Régisseur et agent administratif polyvalent		
Groupe 2	C2	Agent administratif polyvalent	2 500 €	250 €
		ATSEM		
		Agent d'entretien de surface et agent polyvalent		
		Agent chargé de l'entretien des espaces sportifs et agent polyvalent		
		Agent chargé de la propreté urbaine et agent polyvalent		
		Agent d'entretien polyvalent		
		Agent en charge du portage des repas		
		Agent de service au foyer restaurant		

### **B - Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)**

Décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

#### **Bénéficiaires de l'IHTS**

#### **Tous les agents de catégorie B et C**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique Intercommunal (CTI).

A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation du CTI, pour certaines fonctions.

Pour les agents à temps non complet, les heures complémentaires sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, il s'agit d'IHTS qui sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

L'attribution d'IHTS aux agents bénéficiaires de la concession d'un logement par utilité ou nécessité de service est désormais possible.

### **C- Indemnité spéciale de fonction (ISF)**

*Décret n° 2017-2015 du 20 février 2017 modifiant le décret n° 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,*

L'indemnité spéciale de fonctions prévue par le décret du 17 novembre 2006 susvisé peut être attribuée aux agents relevant des grades du cadre d'emploi de garde champêtre de la commune dans la limite d'un taux maximal de 20%.

L'ISF, conformément à la loi, est cumulable avec les IHTS.

#### **D- Prime de responsabilité**

*Décret 88-631 du 6 mai 1988 modifié.*

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS de communes de 2000 à 10 000 habitants bénéficiera de la prime de responsabilité prévu par le décret précité.

Cette prime de responsabilité payable mensuellement, est au maximum égale à 15% du traitement indiciaire (Nouvelle bonification indiciaire comprise).

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal,** après en avoir délibéré,

**ADOPTE** la mise à jour du régime indemnitaire comme indiqué ci-dessus.

**PRECISE** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2021

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **17. Convention avec le Centre de Gestion des Pyrénées Atlantiques de prestation d'organisation**

M. le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles le conseil en organisation.

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de Conseil en organisation et ressources humaines.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil en organisation et ressources humaines proposée par le Centre de Gestion à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

**CECI ETANT EXPOSE,**  
**Le Conseil municipal,** après en avoir délibéré,

**DECIDE** d'adhérer à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021 à la convention Conseil en organisation et ressources humaines proposée par le Centre de Gestion,

**AUTORISE** le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre,

**PRECISE** que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

#### **18. Remboursement de la visite médicale d'embauche**

Monsieur le Maire expose que Bérangère RIVALLAND, Chef de projet « petites villes de demain », a payé sa visite médicale d'embauche suite à son recrutement au sein des services de la mairie de Nay, pour un montant de 45 euros.

Cette dépense correspondant aux domaines de compétence de la commune, il est proposé de rembourser cette consultation à Bérangère RIVALLAND.

**CECI ETANT EXPOSE,**

**Le Conseil municipal**, après en avoir délibéré,

**DECIDE** de rembourser la visite médicale d'embauche d'un montant de 45 euros à Bérangère RIVALLAND

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à mandater cette somme sur le compte 6475 du budget 2021 de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Fait à NAY  
Le Maire,